



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le  
ID : 089-248900896-20230608-2023\_48-DE

N°2023-48

ÉCONOMIE –  
TOURISME

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 8 juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 31 mai 2023, se sont réunis à la salle des fêtes de Michery (place de la Mairie),

**En exercice : 38**

**Présents : 26**

**Votants : 32**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Gonnet (Evry), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Babouhot (Gisy les Nobles), Michaut (Michery), Duval, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont, Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot)

**Étaient présents (suppléants) :** Monsieur Declinchamp (Cuy), Lanckriet (Pailly), Gillopé (Plessis Saint Jean),

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Coquille, Brochier (Champigny), Gesserand (Perceneige), Dorte, Desserey, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin (Serbonnes), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Bourreau, Cochonnec (Villeneuve la Guyard), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

**Pouvoirs :** Mme Coquille à M. Fouet, M. Dorte à Mme Duval, M. Martin à Mme Rangdet, Mme Bardeau C à M. Bardeau P, M. Bourreau à M. Piète, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

### **Objet : Mise en place de la Taxe de Séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

#### **Le Conseil communautaire, Vu**

- L'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ;

**Considérant** que la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le calendrier des délibérations des communes et des EPCI ; les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devant être adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

#### **Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (1 voix contre : M. Beaumont) :

- **DÉCIDE** la mise en place de la taxe de séjour dans les conditions exposées ci-dessous :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 12 juin 2023 et de sa publication légale le 12 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Villages de vacances
- Ports de plaisance
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne assujettie et par nuitée de séjour.

### Article 3

La taxe de séjour est fixée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne assujettie et par nuitée de séjour, conformément aux montants plancher et plafond du barème national.

Catégories d'hébergement	Tarif part CCYN	Part CD89	Tarifs au 01/01/2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

### Article 4

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 3,00 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 1,60 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du Département, le taux applicable est de 5,5%.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 089-248900896-20230608-2023\_48-DE

S<sup>2</sup>LO

N°2023-48

ÉCONOMIE –  
TOURISME

#### Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Article 6

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour s'élève à 10% de la taxe de séjour. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Tout comme la taxe de séjour, le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client chez l'hébergeur et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.

#### Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- 31 janvier (année n+1), pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

#### Article 8

Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

#### Article 9

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement du Point Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **AUTORISE** le Président à poursuivre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Yonne Nord et à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance,

le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 12 juin 2023 et de sa publication légale le 12 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>